

Les conditions et le fondement juridique des conclusions civiles en procédure pénale

Alexis Overney*

L'institution de l'action civile jointe (*Adhäsionsklage*) est destinée à permettre à la personne lésée d'avoir une part active dans le procès pénal. Elle lui offre notamment la possibilité de prendre des conclusions civiles lorsque le comportement pénalement répréhensible de l'auteur de l'infraction porte simultanément atteinte à ses intérêts juridiquement protégés sur le plan du droit privé. La présente contribution expose les conditions et le fondement juridique de telles conclusions pour qu'elles puissent être admises dans le procès pénal. Un accent sera mis sur la jurisprudence récente rendue en la matière par le Tribunal fédéral. Les questions liées aux statuts spécifiques de la victime et de ses proches ainsi que des tiers légalement subrogés (art. 122 al. 2 CPP) ne seront en revanche pas abordées.

Das Institut der Adhäsionsklage soll es dem Geschädigten ermöglichen, sich aktiv am Strafprozess zu beteiligen. Es bietet ihm insbesondere die Möglichkeit, Zivilklage zu erheben, wenn das strafrechtlich relevante Verhalten des Täters gleichzeitig seine rechtlich geschützten Interessen auf privatrechtlicher Ebene verletzt. In diesem Beitrag werden die Voraussetzungen und die Rechtsgrundlage für die Zulassung solcher zivilrechtlichen Ansprüche im Strafprozess dargelegt. Ein Schwerpunkt liegt dabei auf der neueren Rechtsprechung des Bundesgerichts. Fragen im Zusammenhang mit der besonderen Stellung des Opfers und seiner Angehörigen sowie der gesetzlich in diese Ansprüche eingetretenen Dritten (Art. 122 Abs. 2 StPO) werden hingegen nicht behandelt.

I. Les conditions de l'action civile (art. 122 CPP)

A. La qualité pour agir

1. La qualité de lésé

L'art. 122 al. 1 CPP confère le droit de faire valoir des conclusions civiles à tout lésé au sens l'art. 115 CPP. A l'inverse de ce que prévoyait l'ancien texte de la LAVI, il n'est pas nécessaire que le lésé revête le statut de victime au sens de l'art. 116 al. 1 CPP¹.

La qualité de lésé est ainsi essentielle en procédure pénale, dès lors qu'elle constitue une condition – nécessaire mais pas suffisante – pour déposer des conclusions civiles.

L'art. 115 CPP distingue deux cas de figure.

En premier lieu, l'art. 115 vise le *lésé au sens strict* : la personne doit être directement et personnellement touchée par l'infraction qui a porté atteinte à ses biens juridiques (al. 1).

En second lieu, l'art. 115 traite du *lésé de par la loi* : sont toujours considérées comme des lésées les personnes qui ont qualité pour déposer plainte pénale (al. 2). Cet alinéa renvoie au texte de l'art. 30 CP. Cette disposition présente une particularité que ne connaît pas l'art. 115 al. 1 CPP : le droit de déposer plainte

appartient, outre aux titulaires des biens juridiques auxquels on a porté atteinte, également à d'autres personnes, quand bien même elles ne sont pas directement et personnellement touchées par l'infraction.

On songe au représentant légal du lésé (art. 30 al. 2 CP), à l'autorité chargée du recouvrement des contributions d'entretien (art. 217 al. 2 CP), aux associations professionnelles ou aux organisations de consommateurs (art. 23 al. 2 LCD)². On peut renvoyer, à ce sujet, à la doctrine et à la jurisprudence relatives à l'art. 30 CP.

Si l'on fait abstraction de ces particularités, il faut, pour déterminer si une personne a la qualité de lésé, examiner si elle est personnellement et directement touchée (art. 115 al. 1 CPP). Ainsi, seule peut être considérée comme lésée a. la personne b. qui est titulaire du bien juridique concerné, c. ce bien juridique devant être protégé par la loi ; d. il doit également s'agir d'un bien juridique contre lequel, par définition, se dirige l'infraction³ ; e. enfin, on doit être en présence d'une atteinte directe, f. en lien de causalité avec l'infraction.

* Avocat, spécialiste FSA Responsabilité civile et droit des assurances

¹ CR CPP-JEANDIN/FONTANET, art. 122 CPP N 7, in : Yvan Jeanneret/André Kuhn/Camille Perrier Depeursinge (éd.), Code de procédure pénale, Commentaire romand, 2^e éd., Bâle 2019 (cité : CR CPP-AUTEUR) ; STÉPHANIE CONVERSET, Aide aux victimes d'infractions et réparation du dommage, Genève 2009, 8.

² LAURENT MOREILLON/AUDE PAREIN-REYMOND, Code de procédure pénale, Petit commentaire, 2^e éd., Bâle 2016, art. 115 CPP N 15 (cité : PC CPP-AUTEURS) ; CAMILLE PERRIER DEPEURSINGE, Lésé, victime et action civile au pénal : questions choisies, in : François Bohnet/Anne-Sylvie Dupont/ (éd.), Dix ans de Code de procédure pénale, Neuchâtel 2020, 97 ss, N 14 ss et plus particulièrement à la N 16 pour la question des héritiers du lésé.

³ Arrêt du TF 6B_1107/2013 du 16 janvier 2014, consid. 4.3 ; ATF 138 IV 258 consid. 2.3 ; CR CPP-PERRIER DEPEURSINGE, art. 115 CPP N 6, in : Yvan Jeanneret/André Kuhn/Camille Perrier Depeursinge (éd.), Code de procédure pénale, Commentaire romand, 2^e éd., Bâle 2019 (cité : CR CPP-AUTEUR) ; PERRIER DEPEURSINGE (n. 2), N 4.

a. *Une personne physique ou une personne morale*

Contrairement à la victime, qui doit être une personne physique⁴, le lésé peut également être une personne morale. Le Tribunal fédéral a toutefois précisé que l'infraction de menaces (art. 180 CP) protégeait le sentiment de sécurité et de paix intérieure. Par conséquent, seule une personne physique peut être lésée par cette infraction, la personne morale n'éprouvant pas de tels sentiments⁵.

b. *Une personne titulaire du bien juridique protégé*

La loi précise que le lésé doit être directement touché par l'infraction. En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte⁶. Pour déterminer qui est titulaire du bien juridique lésé, il est nécessaire d'interpréter la disposition légale concernée⁷.

Selon la jurisprudence, en cas d'atteinte à la propriété, non seulement le propriétaire, en tant que détenteur du bien juridique directement protégé, est habilité à porter plainte, mais également le locataire ou tout ayant droit qui ne peut plus utiliser la chose⁸. Pour les biens juridiques strictement personnels, tels que l'honneur ou le secret professionnel, seul le détenteur du bien juridique lui-même est lésé. Pour les autres biens juridiques, d'autres personnes ayant un intérêt juridiquement protégé à la préservation du bien juridique peuvent également revêtir cette qualité⁹.

c. *Un bien juridique protégé par l'infraction*

Il ne suffit pas qu'un bien juridique soit touché pour que la personne qui en est la détentrice revête la qualité de lésée. Encore faut-il que l'infraction concernée ait pour but de protéger ce bien juridique¹⁰. Cette condition sera examinée plus avant (cf. II. *infra*).

d. *Un bien juridique individuel*

Outre le fait que le bien juridique doit être lésé directement par l'infraction, il doit être individuel : tel est le cas de la vie, de l'intégrité corporelle, de la propriété, de l'honneur, de la liberté personnelle¹¹.

En revanche, si le bien juridique protégé par l'infraction est collectif, les biens juridiques individuels ne sont que lésés de façon indirecte, par ricochet. Leurs

titulaires ne revêtent alors pas la qualité de lésés¹². La jurisprudence a ainsi dénié la qualité de lésées aux personnes qui invoquaient la violation des art. 286 CP (opposition aux actes de l'autorité), 312 CP (abus d'autorité) et 314 CP (gestion déloyale des intérêts publics)¹³, de l'art. 260 CP (émeute)¹⁴, des art. 287 CP (usurpation de fonctions) et 305 CP (entrave à l'action pénale)¹⁵, des art. 258 CP (menaces alarmant la population), 259 CP (provocation publique au crime ou à la violence), 260 CP (émeute) et 296 CP (outrage aux Etats étrangers)¹⁶, ou encore des dispositions de la loi sur la navigation intérieure¹⁷ (cf. ég. I.A.1.f. *infra*)¹⁸.

Exceptionnellement, la jurisprudence reconnaît la qualité de personne lésée lorsque l'infraction protège en première ligne un bien juridique collectif, et ce, à deux conditions. D'une part, il faut que les intérêts privés de la personne soient effectivement touchés par les actes en cause, de sorte que l'atteinte apparaisse comme la conséquence directe de l'acte dénoncé¹⁹. D'autre part, l'atteinte doit revêtir une certaine gravité ; à cet égard, la qualification de l'infraction n'est pas déterminante : sont décisifs les effets de celle-ci sur la personne lésée, lesquels doivent être appréciés de manière objective, et non en fonction de la sensibilité subjective de celle-ci²⁰. Le Tribunal fédéral a ainsi reconnu la qualité de lésées aux personnes victimes d'une violation du secret de fonction (art. 320 CP), d'un abus d'autorité (art. 312 CP)²¹, d'une rixe (art. 133 CP)²² ou d'un blanchiment d'argent (art. 305bis CP)²³, alors que ces infractions protègent en premier lieu des biens juridiques collectifs.

⁴ NIKLAUS SCHMID, *Strafprozessrecht*, Zurich 2004, N 504 ; DOMINIK ZEHNTER, in : Peter Gomm/Dominik Zehnter (éd.), *Opferhilfegesetz*, 3^e éd., Berne 2009, N 26.

⁵ ATF 141 IV 1 consid. 3.2.4 ; PERRIER DEPEURSINGE (n. 2), N 5.

⁶ Arrêt du TF 549/2013 du 24 février 2014 consid. 2.1 ; ATF 138 IV 258 consid. 2.3 ; ATF 129 IV 95 consid. 3.1 ; CR CPP-PERRIER DEPEURSINGE (n. 3), art. 115 CPP N 8.

⁷ ATF 118 IV 209 consid. 2.

⁸ ATF 74 IV 6, ATF 102 II 87 consid. 4a ; ATF 117 IV 438 consid. 1b.

⁹ ATF 118 IV 209 consid. 3b.

¹⁰ ATF 117 Ia 125 consid. 2b ; CR CPP-PERRIER DEPEURSINGE (n. 3), art. 115 CPP N 9.

¹¹ CR CPP-PERRIER DEPEURSINGE (n. 3), N 10 ; ATF 117 Ia 125 10.

¹² Arrêt du TF 6B_931/2020 du 22 mars 2021 consid. 3.1 ; arrêt du TF 6B_1014/2020 du 10 février 2021 consid. 3.2 ; arrêt du TF 6B_608/2020 du 4 décembre 2020 consid. 3.1 ; arrêt du TF 6B_1239/2020 et 6B_1240/2020 du 2 décembre 2020 consid. 5.1 ; arrêt du TF 6B_549/2013 du 24 février 2014 consid. 2.1 ; arrêt du TF 1B_294/2013 du 24 septembre 2013 consid. 2.1.

¹³ Arrêt du TF 1B_201/2011 du 9 juin 2011 ; s'agissant des art. 312 et 314 CP, cf. ég. arrêt du TF 6B_1318/2017 du 9 février 2018.

¹⁴ ATF 117 Ia 135 consid. 2b ; arrêt du TF 6B_531/2016 du 5 mai 2017 ; PERRIER DEPEURSINGE (n. 2), N 7.

¹⁵ Arrêt du TF 6B_1318/2017 du 9 février 2018.

¹⁶ ATF 145 IV 433.

¹⁷ Arrêt du TF 6B_531/2016 du 5 mai 2017 consid. 3.

¹⁸ Pour les spécificités des art. 261 et 261bis CP, cf. CR CPP-PERRIER DEPEURSINGE (n. 3), art. 115 CPP N 19 ss.

¹⁹ ATF 141 IV 454 consid. 2.3.1 ; ATF 138 IV 258 consid. 2.3 ; ATF 129 IV 95 consid. 3.1 ; ATF 123 IV 184 consid. 1c ; ATF 120 IA 220 consid. 3 ; arrêt 6B_931/2020 du 22 mars 2021 consid. 3.1 ; arrêt du TF 6B_549/2013 du 24 février 2014 consid. 2.1 ; arrêt du TF 1B_201/2011 du 9 juin 2011 consid. 2.1 ; PERRIER DEPEURSINGE (n. 2), N 7.

²⁰ Arrêt du TF 1B_201/2011 du 9 juin 2011 consid. 2.1 ; ATF 129 IV 216 consid. 1.2.1.

²¹ ATF 127 IV 209 consid. 1b ; arrêt du TF 1B_40/2020 du 18 juin 2020 consid. 6.1 ; arrêt du TF 6B_694/2019 du 11 juillet 2019 consid. 2.3.1 ; arrêt du TF 6B_1318/2017 du 9 février 2018 consid. 7.2.3 = SJ 2018 | 433.

²² ATF 141 IV 454 consid. 2.3.2 ; JULIEN FRANCEY, La qualité de partie plaignante lors d'une rixe, in : www.lawinside.ch/112 ; PERRIER DEPEURSINGE (n. 2), N 7.

²³ ATF 146 IV 211 consid. 4.2.1 ; ATF 145 IV 335 consid. 3.1 ; ATF 129 IV 122 consid. 2.2.4 ; arrêt 6B_931/2020 du 22 mars 2021 consid. 3.2 ; PERRIER DEPEURSINGE (n. 2), N 7.

La loi sur la circulation routière présente quant à elle des spécificités. Cette loi n'a en principe pas vocation à protéger les biens juridiques individuels. On distinguera néanmoins deux cas de figure. Soit l'accident n'a provoqué qu'un dommage matériel, auquel cas la personne lésée ne pourra invoquer ni la LCR ni le code pénal (qui ne prévoit pas le dommage à la propriété par négligence) pour agir sur le plan pénal²⁴. Soit la personne lésée a subi un dommage corporel, et elle pourra alors invoquer le bénéfice de l'art. 125 CP ; de plus, en cas de violation de l'art. 90 al. 2 LCR, elle pourra également se prévaloir de cette disposition dès lors que celle-ci protège également la sécurité individuelle (cf. ég. II.A. ci-dessous)²⁵.

e. *Une atteinte directe*

Le bien juridique protégé doit être effectivement lésé ou menacé de l'être. C'est le cas en présence d'une tentative ou d'une infraction de mise en danger²⁶. Même si la jurisprudence semble retenir que seules les infractions de mise en danger abstraite peuvent fonder la qualité de lésé, l'infraction devrait pouvoir consister en une mise en danger concrète ou abstraite²⁷.

C'est l'atteinte au bien juridique protégé qui doit être directe, non le dommage ou les prétentions civiles²⁸. CAMILLE PERRIER DEPEURSINGE cite à cet égard l'exemple de la personne victime d'une agression au sens de l'art. 134 CP qui, outre des blessures, laisse tomber son téléphone qui se brise. Elle est lésée dans son intégrité corporelle, bien juridique protégé par l'art. 134 CP, et revêt donc la qualité de lésée au sens de l'art. 115 al. 1 CPP ; elle pourra faire valoir en procédure pénale tous les droits fondés sur ce statut, en exerçant une action civile qui lui permettra de réclamer

le coût de son téléphone, même si ce patrimoine n'est pas protégé par l'art. 134 CP²⁹.

f. *Un rapport de causalité*

La présence de l'atteinte ne suffit pas à elle seule : il faut, en sus, que l'atteinte se trouve en rapport de causalité direct avec l'infraction³⁰. Sont ainsi exclus du cercle des lésés les tiers indirectement touchés par l'infraction (cf. ég. I.A.1.d. *supra*). Ainsi, lorsqu'un délit est perpétré au détriment du patrimoine d'une personne morale, seule celle-ci subit un dommage et peut donc prétendre à la qualité de lésé, à l'exclusion des actionnaires d'une société anonyme, des associés d'une société à responsabilité limitée, des ayants droit économiques et des créanciers desdites sociétés³¹. Il en va de même de l'assureur subrogé aux droits du lésé ou de l'employeur victime du fait que son employé est empêché de travailler à la suite de l'infraction³².

2. *La constitution de partie plaignante*

Il ne suffit pas que la personne soit lésée pour qu'elle puisse déposer des conclusions civiles. Selon l'art. 122 al. 1 CPP, elle doit en outre s'être constituée partie plaignante. A cette fin, elle doit déclarer expressément vouloir participer à la procédure pénale (art. 118 al. 1 CPP) en respectant les formes et le délai prescrits par les art. 118 et 119 CPP, sans qu'il y ait eu renonciation ou retrait de sa part (art. 120 CPP)³³.

Le lésé reste libre de diviser ses conclusions civiles, par exemple en revendiquant le seul tort moral dans la

²⁴ ATF 138 IV 258 consid. 3.2 ; arrêt du TF 6S.679/1996 du 14 janvier 1997 ; CR CPP-PERRIER DEPEURSINGE (n. 3), art. 115 CPP N 16 ; PERRIER DEPEURSINGE (n. 2), N 6, qui précise que l'art. 90 LCR ne vise pas à éviter la congestion sur les routes publiques mais à y assurer la sécurité, renvoyant à l'ATF 138 IV 31 consid. 3.

²⁵ CR CPP-PERRIER DEPEURSINGE (n. 3), art. 115 CPP N 17 ; PERRIER DEPEURSINGE (n. 2), N 7.

²⁶ CR CPP-PERRIER DEPEURSINGE (n. 3), art. 115 CPP N 12 ; PERRIER DEPEURSINGE (n. 2), N 8, qui précise que l'infraction peut consister en une mise en danger concrète ou abstraite, même si la jurisprudence semble retenir que les infractions de mise en danger abstraite ne peuvent fonder la qualité de lésé (cf. ATF 141 IV 454 consid. 2.3.2) ; MAX HAURI, Die Bestellung des unentgeltlichen Rechtsbeistandes für Geschädigte im Zürcher Strafprozess, Thèse Zurich 2002, 52 ; ROBERT HAUSER/ERHARD SCHWERI/KARL HARTMANN, Schweizerisches Strafprozessrecht, 6^e éd., Bâle 2005, 141.

²⁷ ATF 141 IV 454 consid. 2.3.2 ; PERRIER DEPEURSINGE (n. 2), N 8.

²⁸ CR CPP-PERRIER DEPEURSINGE (n. 3), art. 115 CPP N 12 ; PERRIER DEPEURSINGE (n. 2), N 8 ; HAURI (n. 26), 52 ; HAUSER/SCHWERI/HARTMANN (n. 26), 141. Sur le caractère direct de l'atteinte, voir les développements de CAMILLE PERRIER DEPEURSINGE (n. 2), N 9.

²⁹ PERRIER DEPEURSINGE (n. 2), N 9, qui précise que, dès lors que le lésé peut faire valoir toutes les prétentions civiles « déduites de l'infraction, cela signifie « que l'état de fait qui fonde les conclusions civiles doit être identique à celui qui a donné lieu à la poursuite pénale » (arrêt du TF 6B_1117/2012 du 6 mai 2014 consid. 3.5).

³⁰ ATF 120 Ia 220 consid. 3b ; CR CPP-PERRIER DEPEURSINGE, art. 115 CPP N 13.

³¹ ATF 141 IV 380 consid. 2.3.3 ; ATF 140 IV 155 consid. 3.3.1 ; ATF 138 IV 258 consid. 2.3 ; ATF 129 IV 95 c. 3.1 ; arrêt du TF 6B_931/2020 du 22 mars 2021 consid. 3.1 ; arrêt du TF 6B_1345/2016 du 30 novembre 2017 consid. 2.1 ; arrêt du TF 6B_116/2015 du 8 octobre 2015 consid. 2.1 ; arrêt du TF 1B_9/2015 du 23 juin 2015 consid. 2.3.1 et 2.3.2 ; arrêt du TF 6B_1207/2013 du 14 mai 2014 consid. 3.3 ; arrêt du TF 6B_680/2013 du 6 novembre 2013 consid. 3 ; ANDREW GARBARSKI, Qualité de partie plaignante et criminalité économique : quelques questions d'actualité, Revue pénale suisse (RPS), 2012, vol. 130 (2) 160 ss, 180 ss ; PERRIER DEPEURSINGE (n. 2), N 10. Toutefois, en cas d'infraction à l'encontre d'une société simple, le TF distingue selon l'auteur de l'infraction, à savoir s'il s'agit d'un tiers ou des associés (ATF 119 Ia 342 consid. 2a) ; pour plus de détails, cf. CR CPP-PERRIER DEPEURSINGE (n. 3), art. 115 CPP N 18.

³² CR CPP-PERRIER DEPEURSINGE (n. 3), art. 115 CPP N 13 ; PERRIER DEPEURSINGE (n. 2), N 10, qui relève que, même si elle n'a pas qualité de partie au sens de l'art. 115 al. 1 CPP, l'entreprise d'assurance est subrogée de par la loi aux droits de ce dernier en application des art. 72 al. 1 LPGA, 72 al. 2 LCA et 56a al. 1 LPP : elle peut dès lors introduire une action civile par adhésion à la procédure pénale en application de l'art. 122 al. 2 CPP. Pour la question de l'infraction commise au sein d'une banque, voir les développements de PERRIER DEPEURSINGE (n. 2), N 11.

³³ CR CPP-JEANDIN/FONTANET (n. 1), art. 122 CPP N 8.

procédure pénale et en réservant les autres postes du dommage dans un procès civil ultérieur³⁴.

B. La qualité pour défendre

L'action civile ne peut être dirigée que contre la personne prévenue, à savoir toute personne qui, à la suite d'une dénonciation, d'une plainte ou d'un acte de procédure accompli par une autorité pénale, est soupçonnée, prévenue ou accusée d'une infraction (art. 111 al. 1 CPP). Il peut s'agir d'une personne physique ou d'une personne morale lorsque la procédure est dirigée contre une entreprise (art. 112 CPP).

En cas de *pluralité de prévenus*, la personne lésée peut diriger son action contre l'un ou plusieurs d'entre eux. Peu importe qu'ils soient tenus solidairement à réparation au sens de l'art. 50 al. 1 CO³⁵.

Le statut de prévenu ne confère pas, à lui seul, la légitimation passive dans l'action civile jointe. Tel sera le cas lorsque le prévenu est un fonctionnaire dont les actes engagent la responsabilité exclusive de la collectivité publique : le lésé ne peut pas prendre de conclusions civiles contre l'agent concerné (cf. II.D. *infra*)³⁶.

II. Le fondement juridique des conclusions civiles

A. Les conclusions civiles fondées sur un acte illicite

En vertu de l'art. 122 al. 1 CPP, seules les prétentions civiles « *déduites de l'infraction* » peuvent faire l'objet de l'action civile par adhésion à la procédure pénale. Elles doivent ainsi trouver leur cause, ou leur ancrage, dans les faits qui, selon l'autorité de la poursuite pénale, sont générateurs de l'infraction reprochée au prévenu³⁷.

Les prétentions civiles doivent dès lors découler, de la ou des infractions qui font, dans un premier temps, l'objet des investigations menées dans le cadre de la procédure préliminaire et, dans un second temps, dans la procédure de première instance et qui figurent dans l'acte d'accusation dressé par le Ministère public conformément à l'art. 325 CPP³⁸. Ces contraintes n'empêcheront toutefois pas le juge de compléter l'état de fait afin de trancher les conclusions civiles, par exemple pour calculer le montant du dommage ou établir le lien de causalité³⁹. De plus, « *le fait générateur de responsabilité n'a pas à correspondre à un ou plusieurs éléments constitutifs objectifs de l'infraction pour laquelle le prévenu a été condamné ; il suffit que le complexe des faits retenus pour admettre la réalisation de l'infraction soit identique* »⁴⁰. Enfin, si le dommage doit être en lien de causalité avec le fait qui a provoqué l'ouverture de la procédure pénale, il n'est pas nécessaire que l'acte s'avère finalement punissable⁴¹.

Lorsqu'il s'agit d'examiner le fondement juridique des prétentions civiles, on songe naturellement d'abord aux règles de la *responsabilité aquilienne* déduites des art. 41 ss CO⁴². La personne lésée pourra ainsi prétendre à l'indemnisation de son dommage au sens des art. 41 à 46 CO ainsi qu'à la réparation du tort moral qu'elle a subi, selon les art. 47 et 49 CO, pour autant que ceux-ci découlent directement de l'infraction reprochée au prévenu⁴³. Moyennant les réserves exprimées plus haut (cf. I.A.1.d. *supra*), le lésé pourra également invoquer les dispositions de la LCR régissant la responsabilité civile du détenteur, à savoir les art. 58 et 62 LCR⁴⁴. On rappellera à cet égard qu'il n'est pas nécessaire que le préjudice soit identique au bien juridique protégé par l'infraction (cf. I.A.1.e. *supra*). Ainsi, la victime d'un accident par suite de la violation des art. 90 al. 2 LCR et 125 CP pourra demander la réparation, outre de son dommage corporel, du dommage matériel (p. ex. les frais de réparation de son véhicule), même si ces deux dispositions légales ne protègent pas le patrimoine⁴⁵.

³⁴ BSK StPO-DOLGE, art. 122 CPP N 9, in : Marcel Alexander Niggli/Marianne Heer/Hans Wiprächtiger (éd.), Schweizerische Strafprozessordnung/Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar, 3^e éd., Bâle 2023 (cité : BSK StPO-AUTEUR); PC CPP-MOREILLON/PAREIN-REYMOND (n. 2), art. 122 CPP N 4; *contra* : CR CPP-JEANDIN/FONTANET (n. 1), art. 126 CPP N 6.

³⁵ CR CPP-JEANDIN/FONTANET (n. 1), art. 122 CPP N 13.

³⁶ CR CPP-JEANDIN/FONTANET (n. 1), art. 122 CPP N 15.

³⁷ ATF 148 IV 432 consid. 3.2.2; arrêt du TF 6B_1117/2013 du 6 mai 2014 consid. 3.5; PERRIER DEPEURSINGE (n. 2), N 70; LORENZ DROESE, Die Zivilklage nach der Schweizerischen Strafprozessordnung, in : Haftpflichtprozess 2011, in: Walter Fellmann/Stephan Weber (éd.), HAVE Haftpflichtprozess 2011, Zurich 2011, p 37–79, 44; CR CPP-JEANDIN/FONTANET (n. 1), art. 122 CPP N 16; ALAIN MACALUSO, L'action civile dans le procès pénal régi par le nouveau CPP, in : Franz Werro/Pascal Pichonnaz (éd.), Le Procès en responsabilité civile, colloque du droit de la responsabilité civile, Berne 2011, 181; VIKTOR LIEBER, in : Andreas Donatsch/Viktor Lieber/Sarah Sommer/Wolfgang Wohlers (éd.), Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung [StPO], 3^e éd., Zurich 2020, art. 122 CPP N 5; CAMILLE PERRIER DEPEURSINGE/ANDREW GARBARSKI/LOUIS FRÉDÉRIC MUSKENS, Action civile adhésive au procès pénal, No mans' land procédural, SJ 2021 II 195, 195; GÉRARD PIQUEREZ/ALAIN MACALUSO, Procédure pénale suisse, 3^e éd., Zurich 2011, N 1626; TOBIAS SCHAFFNER, Legitimation der Privatkläger zur Beschwerde ans Bundesgericht, Plädoyer 3/2022, 32.

³⁸ ATF 148 IV 43 consid. 3.1.2; arrêt du TF 6B_11/2017 du 29 août 2017 consid. 1.2; arrêt du TF 6B_486/2015 du 25 mai 2016 consid. 5.1; PERRIER DEPEURSINGE (n. 2), N 70.

³⁹ ATF 122 IV 71 consid. 4b, précisé par l'ATF 126 IV 38 consid. 3a; CR CPP-JEANDIN/FONTANET (n. 1), art. 122 CPP N 16; EVA WEISHAUP, Die Ansprüche des Opfers im Adhäsions- und Opferhilfverfahren, Der Haftpflichtprozess 2008, HAVE-Tagung 2008, Zurich 2008, 138.

⁴⁰ PERRIER DEPEURSINGE (n. 2), N 70.

⁴¹ ATF 123 IV 254 consid. 1; CONVERSE (n. 1), 54.

⁴² ATF 148 IV 432 consid. 3.1.2; arrêt du TF 6B_1157/2020 du 8 septembre 2021 consid. 2.1.

⁴³ ATF 148 IV 432 consid. 3.1.2; ATF 143 IV 495 consid. 2.2.4; arrêt du TF 6B_309/2022 du 22 février 2023 consid. 1.1; arrêt du TF 6B_11/2017 du 29 août 2017 consid. 1.2; arrêt du TF 6B_267/2016 et 6B_268/2016 du 15 février 2017 consid. 6.1; arrêt du TF 6B_486/2015 du 25 mai 2016 consid. 5.1.

⁴⁴ ATF 148 IV 43 consid. 3.1.3.

⁴⁵ ATF 138 IV 258; PERRIER DEPEURSINGE (n. 2), N 70.

La notion de prétentions civiles n'est cependant pas limitée à la seule responsabilité aquilienne du prévenu. Les *autres actions tirées du droit privé* doivent cependant aspirer à satisfaire ou à protéger les droits de la partie plaignante⁴⁶. Elles peuvent être de nature condamnatoire (*Leistungsklage*) ou constatatoire (*Feststellungsklage*)⁴⁷. La doctrine admet ainsi que des prétentions civiles peuvent être fondées sur les actions tendant à la protection de la personnalité (art. 28 ss CC)⁴⁸, sur l'action en revendication (art. 641 CC), sur les actions possessoires (art. 927, 928 et 934 CC), ou encore sur les actions déduites de l'art. 9 LCD en cas d'infraction à l'art. 23 LCD⁴⁹. Ces prétentions ont cependant toutes en commun l'existence d'un acte illicite⁵⁰.

B. Les conclusions civiles fondées sur des prétentions contractuelles

Dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral a tranché, par la négative, la question de savoir si la notion de conclusions civiles au sens de l'art. 122 al. 1 CPP incluait également les prétentions contractuelles⁵¹. Il a ainsi mis fin à une importante controverse doctrinale, controverse qu'il n'avait pas estimé devoir lever dans un arrêt rendu en 2015⁵².

Partant du constat que le fondement de telles prétentions ne résulte pas d'un acte illicite, de sorte qu'elles ne peuvent être « déduites de l'infraction », certains auteurs considèrent que les prétentions contractuelles sont exclues du champ d'application de l'action civile par adhésion à la procédure pénale⁵³. Une autre partie de la doctrine adopte une position plus nuancée, en admettant que les prétentions fondées sur un contrat peuvent être invoquées dans l'action civile adhésive, pour autant que le lien de connexité entre le comportement reproché au

prévenu dans la procédure pénale et le préjudice faisant l'objet des conclusions civiles soit établi⁵⁴.

Après avoir relevé que les quelques décisions cantonales qui avaient abordé cette thématique avaient exclu les prétentions civiles du champ d'application de l'art. 122 CPP, le Tribunal fédéral est parvenu au même résultat en procédant à une interprétation historique, littérale, téléologique et systématique de cette disposition légale⁵⁵. Dans le cas dont il était saisi, le prévenu avait été acquitté en raison de la non-réalisation des éléments constitutifs des infractions d'abus de confiance et d'escroquerie. La cour cantonale l'avait néanmoins condamné verser à la partie plaignante des intérêts sur la base d'un contrat de prêt. Or, pour le Tribunal fédéral, l'acquiescement prononcé résultant de motifs juridiques, la cour cantonale ne pouvait pas retenir d'abord qu'aucune utilisation illicite des avoirs confiés ne pouvait être reprochée au recourant, pour constater ensuite une appropriation par celui-ci des fonds prêtés en violation de ses pouvoirs pour fonder ainsi une responsabilité civile au sens de l'art. 41 CO. La partie plaignante a ainsi été renvoyée à agir par la voie civile⁵⁶.

Le Tribunal fédéral a confirmé cette jurisprudence dans un arrêt rendu le 1^{er} septembre 2022, en jugeant que le délai de prescription de l'action civile fondée sur des prétentions contractuelles ne peut être interrompu par une action civile par adhésion au procès pénal⁵⁷ (cf. III.A. *infra*).

Dans ce dernier arrêt, le Tribunal fédéral rappelle toutefois qu'un même acte peut, selon les circonstances, remplir les conditions de la violation du contrat et celles de l'acte illicite, de sorte que le lésé dispose à la fois de l'action fondée sur la violation d'une obligation contractuelle soumise au délai de prescription de 10 ans (art. 127 CO) et d'une action fondée sur la responsabilité délictuelle, soumise à un délai de prescription de 3 ans, sous réserve du délai de prescription de l'action pénale de plus longue durée (art. 60 al. 2 CO). Un tel concours se justifie notamment par l'idée que le lésé doit pouvoir choisir le régime qui lui est le plus favorable, en particulier en raison du délai de prescription plus long, de dix ans, de la responsabi-

⁴⁶ ATF 148 IV 432 consid. 3.2.2 ; CR CPP-JEANDIN/FONTANET (n. 1), art. 122 CPP N 17 ; YVAN JEANNERET/ANDRÉ KUHN, Précis de procédure pénale, 2^e éd., Berne 2018, N 16076 ; PC CPP-MOREILLON/PAREIN-REYMOND (n. 2), art. 122 CPP N 4.

⁴⁷ CR CPP-JEANDIN/FONTANET (n. 1), art. 122 CPP N 17.

⁴⁸ A savoir les actions tendant à faire interdire une action imminente, à la faire cesser ou en faire constater le caractère illicite (art. 28a al. 1 et 2 CC), les actions en dommages-intérêts, en réparation du tort moral et en remise du gain (art. 28a al. 3 CC) ainsi que les actions revues par l'art. 28b al. 1 à 3 CC à l'encontre de l'auteur en cas de violence, menaces ou harcèlement (CR CPP-JEANDIN/FONTANET (n. 1), art. 122 CPP N 17). Cf. ég. ATF 129 IV 216 consid. 1.2.2 ; ATF 122 IV 139 consid. 3b = JdT 1998 IV 16 ; ATF 121 IV 76 consid. 1c = JdT 1997 IV 75 ; ATF 120 IV 154 consid. 3c/aa = JdT 1996 IV 127 ; PERRIER DEPEURSINGE (n. 2), N 68.

⁴⁹ BSK StPO-DOLGE (n. 34), art. 122 CPP N 67 s. ; CR CPP- JEANDIN/FONTANET (n. 1), art. 122 CPP N 17 ; PC CPP-MOREILLON/PAREIN-REYMOND (n. 2), art. 122 CPP N 4 ; PERRIER DEPEURSINGE/GARBARSKI/MUSKENS (n. 37), 196 ; PLOQUERZ/MACALUSO (n. 37), N 1626.

⁵⁰ ATF 148 IV 432 consid. 3.2.2.

⁵¹ ATF 148 IV 432.

⁵² Arrêt du TF 6B_1160/2014 du 19 août 2015 consid. 8.4.

⁵³ BSK StPO-DOLGE (n. 34), art. 122 CPP N 70 ; CR CPP-JEANDIN/FONTANET (n. 1), art. 122 CPP N 32 ; JEANNERET/KUHN (n. 46), N 16076 ; BEAT SCHNELL/SIMONE STEFFEN, Schweizerisches Strafprozessrecht in der Praxis, Berne 2019, 125.

⁵⁴ JÜRGEN BRÖNNIMANN, Zur Zivilklage nach Art. 122 ff. StPO – die Sicht eines Zivilrechtlers, RSPC 3/2017, 293 ss, 297 ; MELANIE CATALINA GOTTINI, Die Verjährung im schweizerischen Privatrecht, Grundlagen und ausgewählte Problembereiche, in : Zürcher Studien zum Privatrecht [ZStP], Zurich 2019, 100 s. ; DROESE (n. 37), 44 s. ; LIEBER (n. 37), art. 122 CPP N 5 s. ; PERRIER DEPEURSINGE/GABARSKI/MUSKENS (n. 37), 197 s. ; NIKLAUS RUCKSTUHL, Adhäsionsprozess – was leistet das Strafverfahren?, in : Fabian Janos *et al.* (éd.), Schnittstellenzwischen Zivilprozess und Strafverfahren, Berne 2014, 1 ss, 6.

⁵⁵ ATF 148 IV 432 consid. 3.2 et 3.3.

⁵⁶ ATF 148 IV 432 consid. 3.3 et 3.4.

⁵⁷ Arrêt du TF 4A_417/2021 du 1^{er} septembre 2022 consid. 3.2.1, 3.4 et 4.3.

té contractuelle par rapport au délai de prescription de l'action délictuelle⁵⁸.

Il est désormais clair que les prétentions contractuelles ne peuvent pas être émises par adhésion devant le tribunal pénal ; le lésé, victime à la fois d'une violation du contrat et d'un acte illicite, devrait alors pouvoir invoquer le concours d'actions pour faire valoir ses prétentions délictuelles devant le juge pénal. On songe naturellement aux prétentions en dommages-intérêts de la victime d'une erreur médicale⁵⁹.

C. Les conclusions civiles fondées sur les règles de l'enrichissement illégitime

En vertu de l'art. 62 CO, celui qui, sans cause légitime, s'est enrichi, est tenu à restitution (al. 1). La restitution est due, en particulier, de ce qui a été reçu sans cause valable, en vertu d'une cause qui ne s'est pas réalisée, ou d'une cause qui a cessé d'exister (al. 2). L'action en enrichissement illégitime a pour fonction de corriger un déplacement patrimonial qui profite sans droit au débiteur. L'enrichi doit ainsi restituer ce qu'il a reçu sans droit et dont il se trouve encore enrichi au moment où la répétition est exigée⁶⁰.

La doctrine est divisée quant au point de savoir si une action civile par adhésion à la procédure pénale est possible pour des prétentions fondées sur l'enrichissement illégitime. Une partie des auteurs exclut totalement ces prétentions⁶¹. Une autre partie est plus nuancée, qui admet les prétentions en enrichissement illégitime pour autant qu'elles présentent un lien de connexité suffisant avec les faits qui font l'objet de la procédure pénale⁶².

Jusqu'à ce jour, le Tribunal fédéral ne s'est pas prononcé sur la question. Deux arrêts cantonaux retiennent l'attention.

Dans un arrêt du 12 novembre 2015, l'Obergericht du canton d'Argovie a considéré que les prétentions découlant d'un contrat ou d'un enrichissement illégitime devaient être renvoyées devant le juge civil⁶³.

Dans un arrêt rendu le 12 septembre 2022, la Cour de justice du canton de Genève a jugé que, au contraire, il n'est pas insoutenable de traiter des conclusions civiles fondées sur les règles de l'enrichissement illégitime, pour autant que de telles prétentions découlent des infractions poursuivies, au sens de l'art. 122 al. 1 CPP⁶⁴. L'argumentation retenue par la cour mérite qu'on s'y arrête.

La cause concernait des conclusions civiles prises contre un prévenu acquitté ; en application de l'art. 126 al. 1 let. b CPP, le tribunal devait néanmoins statuer sur les conclusions civiles (cf. III.B. *infra*). La Cour cantonale relève en premier lieu que d'autres institutions du droit pénal (notamment la confiscation de valeurs patrimoniales prévue par l'art. 70 al. 2 CP, voire la créance compensatrice au sens de l'art. 71 al. 1 CP) prévoient la possibilité de rechercher auprès d'un tiers, qui n'est pas ou plus visé par la procédure pénale, des montants en lien avec l'infraction pénale retenue. Certes, à l'inverse des conclusions civiles, ces dispositions visent un but d'intérêt public. Il n'en demeure pas moins qu'elles permettent à l'autorité de la poursuite pénale de récupérer le produit de l'infraction, et cela même si le tiers n'a commis aucun acte illicite. Le principe de la confiscation se rapproche à cet égard de l'enrichissement illégitime : en effet, le tiers qui a acquis des valeurs dans l'ignorance des faits reprochés à l'auteur, mais sans fournir de contre-prestation adéquate, peut être privé des sommes ainsi acquises (art. 70 al. 2 CP *a contrario*). En deuxième lieu, poursuivent les juges genevois, les montants sollicités par la partie plaignante étaient mentionnés dans l'acte d'accusation, de sorte qu'ils faisaient l'objet de la procédure pénale. Il paraîtrait dès lors inadéquat de traiter les prétentions de la partie plaignante sous le seul angle de l'acte illicite (art. 41 ss CO), en excluant le fondement de l'enrichissement illégitime, une telle solution heurtant de plus le principe de l'économie de procédure. En troisième et dernier lieu, en cas de refus du juge pénal d'entrer en matière, la partie plaignante risquerait de ne jamais pouvoir faire examiner ses prétentions sous l'angle de l'enrichissement illégitime. En effet, dès lors qu'elles auraient été examinées par le juge pénal sous l'angle des art. 41 ss CO, ces prétentions ne pourraient plus être portées ultérieurement devant un juge civil : les mêmes prétentions, opposant les mêmes parties (certes sur un fondement juridique différent), auraient déjà été tranchées (art. 59 al. 2 let. e et 64 al. 1 let. a CPC).

⁵⁸ Arrêt du TF 4A_417/2021 du 1^{er} septembre 2022 consid. 3.1.

⁵⁹ Le Tribunal fédéral n'a pas eu à trancher cette question dans son arrêt TF 4A_417/2021 du 1^{er} septembre 2022 : il devait uniquement se pencher sur l'interruption de la prescription de l'action civile portée devant la juridiction civile (cf. III.A. *infra*).

⁶⁰ ATF 87 II 137.

⁶¹ BSK StPO-DOLGE (n. 34), art. 122 CPP N 70 : « *Vertragliche Ansprüche sowie solche aus ungerechtfertigter Bereicherung fallen m.E. nicht unter Art. 122 Abs. 1. Denn ihre Anspruchsgrundlage liegt nicht in einer widerrechtlichen Handlung. Sie können sich daher nicht aus einer Straftat ableiten [...]* » ; CR CPP- JEANDIN/FONTANET (n. 1), art. 122 CPP N 32, pour qui « *l'objet du litige ne s'étend pas à des prétentions civiles qui demeurent en relation avec l'état de fait soumis à l'autorité pénale mais dont le fondement juridique présente un ancrage autre que celui de la responsabilité civile* ».

⁶² JÜRGEN BRÖNIMANN (n. 54), 297 ; DROESE (n. 37), 44 s. ; PERRIER DEPEURSINGE/GABARSKI/MUSKENS (n. 37), 197.

⁶³ Arrêt de l'OGer AG du 12 novembre 2015, SST.2015.156, forum-poenale, 6/2016, 329–332.

⁶⁴ Arrêt de la Cour de justice du canton de Genève du 12 septembre 2022, AARP/280/2022, SJ 2023/6, 475 ss. Cet arrêt n'a pas fait l'objet d'un recours au Tribunal fédéral.

D. Les conclusions civiles fondées sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents

Le lésé ne peut saisir le juge pénal de prétentions relevant du droit public⁶⁵. Ainsi, le fisc ne peut déposer de conclusions civiles en cas d'infraction fiscale⁶⁶. La victime ne peut non plus déposer de conclusions civiles lorsqu'elle fait valoir une indemnisation auprès du canton en application des art. 19 ss LAVI⁶⁷.

Le lésé ne peut pas non plus prendre de conclusions civiles lorsque, en vertu de la loi, il doit diriger ses prétentions contre l'Etat et non contre l'agent mis en prévention (cf. ég. I.B. *supra*)⁶⁸. De jurisprudence constante en effet, la partie plaignante n'a pas de prétention civile si, pour les actes reprochés au prévenu, une collectivité publique assume une responsabilité de droit public exclusive de toute action directe contre l'auteur⁶⁹. Le Tribunal fédéral l'a encore confirmé récemment dans un cas où les proches d'un patient décédé entendaient s'en prendre à une infirmière de l'hôpital public : dans un arrêt rendu à l'aune de l'art. 81 al. 1 let. b ch. 5 LTF, le Tribunal fédéral a rappelé que la partie plaignante n'a qualité pour recourir en matière pénale que si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles ; or, les prétentions découlant de la responsabilité de l'Etat ne pouvant pas être invoquées par adhésion dans le procès pénal, elles ne font pas partie des prétentions civiles au sens de l'art. 81 al. 1 let. b ch. 5 LTF⁷⁰.

III. Deux questions particulières

A. L'interruption de la prescription par le biais de conclusions civiles par adhésion dans le procès pénal

L'art. 135 ch. 2 CO contient un catalogue exhaustif des actes interruptifs de prescription⁷¹. Ni la plainte pénale, ni la déclaration de participation à la procédure pénale (au sens des art. 118 al. 1 et 2 et 119 al. 2 let. b CPP) n'y figurent.

On a vu que, après avoir procédé à une interprétation de l'art. 122 al. 1 CPP, le Tribunal fédéral a jugé que la notion de « conclusions civiles déduites de l'infraction » ne vise pas toutes les prétentions de droit privé, mais uniquement celles qui peuvent se déduire d'une infraction pénale, ce qui exclut les prétentions contractuelles (cf. II.B. *supra*)⁷². Dès lors, seule l'action délictuelle fondée sur l'art. 41 CO ou d'autres actions extracontractuelles (voire les actions fondées sur l'enrichissement illégitime, cf. II.C. *supra*) peuvent faire l'objet de conclusions civiles par adhésion. Ces actions sont considérées comme des actions civiles au sens de l'art. 122 al. 3 CPP ; elles deviennent pendantes dès que le lésé a fait valoir ses prétentions civiles conformément à l'art. 119 al. 2 let. b CPP, à savoir dès qu'il a déposé une plainte pénale ou une déclaration de participation à la procédure pénale⁷³. La question se pose de savoir si et quand de telles conclusions doivent être chiffrées et motivées pour entraîner l'interruption de la prescription. Les avis doctrinaux divergent sur la question⁷⁴. La doctrine minoritaire, s'appuyant sur la jurisprudence fédérale antérieure à l'entrée en vigueur du code de procédure pénale, soutient que la déclaration d'adhésion, bien que fixant la litispendance, n'interrompt pas pour autant la prescription tant que des conclusions chiffrées ne sont pas formulées⁷⁵. Ce n'est par conséquent que lorsque le lésé a défini, devant l'autorité pénale compétente, l'indemnité à laquelle il prétend ou lorsqu'il conclut à la constatation du fondement juridique de cette indemnité que la prescription serait formellement interrompue. Cette solution se justifierait par l'intérêt juridique digne de protection que possède le débiteur à connaître la nature et l'importance des créances contre lui⁷⁶. La doctrine majoritaire estime au contraire qu'on ne saurait à la fois admettre que la litispendance survient dès la déclaration portant constitution de partie plaignante comme demandeur au civil (art. 118 al. 1 CPP) et en différer une partie des effets au moment du chiffrage et de la motivation des conclusions (art. 123 CPP). Dès lors, l'effet interruptif de prescription surviendrait concomitamment à la création de la litispendance, peu importe le moment où le lésé prend des conclusions chiffrées⁷⁷. Si la prétention est chiffrée au plus tard durant les plaidoiries (art. 123 al. 2 CPP)⁷⁸, la prescription serait ainsi interrompue valablement avec effet rétroactif à la date de la déclaration

⁶⁵ Arrêt du TF 6B_309/2022 du 22 février 2023 consid. 1.1 ; CR CPP- JEANDIN/FONTANET (n. 1), art. 122 CPP N 19.

⁶⁶ CR CPP-JEANDIN/FONTANET (n. 1), art. 122 CPP N 19.

⁶⁷ CR CPP-JEANDIN/FONTANET (n. 1), art. 122 CPP N 19.

⁶⁸ ATF 146 IV 76 consid. 3.1 ; ATF 138 IV 86 consid. 3.1 = JdT 2013 IV 211 ; ATF 128 IV 188 consid. 2 = JdT 2004 IV 32 ; arrêt du TF 6B_474/2013 du 23 août 2013 consid. 1.3 ; PERRIER DEPEURSINGE (n. 2), N 67 ; CR CPP-JEANDIN/FONTANET (n. 1), art. 122 CPP N 19.

⁶⁹ ATF 146 IV 76 consid. 3.1 ; ATF 138 IV 86 consid. 3.1 ; ATF 133 IV 228 consid. 2.3.3 ; ATF 131 I 455 consid. 1.2.4 ; ATF 138 IV 86 consid. 3.1 ; ATF 133 IV 228 consid. 2.3.3 ; ATF 131 I 455 consid. 1.2.4 ; arrêt du TF 6B_309/2022 du 22 février 2023 consid. 1.1 et 1.3 ; CR CPP-JEANDIN/FONTANET (n. 1), art. 122 CPP N 19.

⁷⁰ Arrêt du TF 6B_309/2022 du 22 février 2023.

⁷¹ ATF 132 V 404 consid. 1.

⁷² Arrêt du TF 4A_417/2021 du 1^{er} septembre 2021 consid. 3.2.1.

⁷³ Arrêt du TF 4A_417/2021 du 1^{er} septembre 2021 consid. 3.3.2.

⁷⁴ PC CPP-MOREILLON/PAREIN-REYMOND (n. 2), art. 122 CPP N 11 s.

⁷⁵ LIEBER (n. 37), art. 122 CPP N 9.

⁷⁶ ATF 101 II 77 ; ATF 100 II 339.

⁷⁷ CR CPP-JEANDIN/FONTANET (n. 1), art. 122 CPP N 34 ; PIQUEREZ/MACALUSO (n. 37), N 1633 ; MACALUSO (n. 37), 184 et 185, ch. 2.

⁷⁸ A compter du 1^{er} janvier 2024, l'art. 123 al. 2 aura la teneur suivante : « Le calcul et la motivation des conclusions civiles doivent être présentés dans le délai fixé par la direction de la procédure conformément à l'art. 331, al. 2 » (ch. I de la LF du 17 juin 2022 ; RO 2023 468 ; FF 2019 6351).

d'adhésion⁷⁹. Ainsi, contrairement à ce qui prévalait sous l'ancien droit, l'effet interruptif aurait lieu dans tous les cas dès le dépôt d'une action civile adhésive, pour autant qu'une fixation chiffrée des conclusions ait lieu dans la procédure selon l'art. 123 al. 1 CPP. L'effet interruptif vaudrait même si la procédure est finalement classée ou close par la procédure de l'ordonnance pénale⁸⁰. La partie plaignante renvoyée à faire valoir ses droits dans une procédure civile devrait quant à elle agir dans le délai plus court, soit d'une année figurant à l'art. 60 al. 1 CO⁸¹. La jurisprudence fédérale cite la doctrine majoritaire et tient aussi compte de l'art. 123 al. 2 CPP qui permet à la partie plaignante de chiffrer et motiver ses conclusions civiles jusqu'au plus tard durant les plaidoiries⁸². Par conséquent, le Tribunal fédéral a également retenu que la déclaration d'adhésion à la procédure pénale créait la litispendance et interrompait la prescription⁸³. On s'étonne donc que, dans un arrêt ultérieur, le Tribunal fédéral ait indiqué qu'il n'y avait pas lieu de se prononcer sur la question de savoir si et quand les conclusions civiles par adhésion devaient être chiffrées pour interrompre la prescription, ce au motif du fait qu'on ne se trouvait pas en présence d'une action délictuelle⁸⁴.

Quoi qu'il en soit, une certitude demeure : dès lors que l'action contractuelle ne peut pas faire l'objet de conclusions civiles par adhésion au procès pénal, le délai de prescription de cette action ne peut pas être interrompu par une plainte pénale ou par une déclaration de constitution de partie plaignante⁸⁵.

B. Le sort des conclusions civiles en cas d'acquiescement du prévenu

Aux termes de l'art. 126 al. 1 let. b CPP, le tribunal statue également sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il acquitte le prévenu et que l'état de fait est suffisamment établi. Lorsque les preuves recueillies jusque-là dans le cadre de la procédure sont suffisantes pour permettre de statuer sur les conclusions civiles, le juge pénal est tenu de se prononcer sur le sort des prétentions civiles⁸⁶. En revanche, le tribunal renvoie la partie plaignante à agir par la voie civile lorsque le

prévenu est acquitté et que l'état de fait n'a pas été suffisamment établi. Ainsi, un jugement d'acquiescement peut aussi bien aboutir à la condamnation du prévenu sur le plan civil qu'au déboutement de la partie plaignante⁸⁷.

Il est admis que, si un acquiescement repose sur des *motifs juridiques* (autrement dit en cas de non-réalisation d'un élément constitutif de l'infraction), les conditions d'une action civile par adhésion à la procédure pénale font défaut, les conclusions civiles devant alors être rejetées⁸⁸. Toutefois, si seul l'*élément constitutif subjectif* de l'infraction fait défaut mais que le comportement reproché au prévenu constitue un acte illicite au sens de l'art. 41 CO, le juge pénal peut statuer sur les conclusions civiles en dépit d'un acquiescement. On songe notamment au cas d'un dommage à la propriété commis par négligence⁸⁹ ou dans les situations où la culpabilité du prévenu est niée en raison de son irresponsabilité au sens de l'art. 19 al. 1 CP (cf. art. 54 CO)⁹⁰. En revanche, à défaut de pouvoir fonder une responsabilité civile au sens de l'art. 41 CO, lorsque l'acquiescement repose sur l'absence d'éléments constitutifs objectifs, le tribunal ne saurait donner suite aux conclusions civiles de la partie plaignante⁹¹.

IV. Conclusion

La détermination des conditions des conclusions civiles obéit à des règles complexes. Cela est particulièrement vrai lorsque le bien juridique protégé par l'infraction est un bien juridique collectif. Par ailleurs, une distinction doit être faite entre la notion de bien juridique atteint par l'infraction (pertinente pour déterminer qui est lésé) et celle de dommage subi (pertinente au regard des prétentions civiles) : si elles se recoupent parfois, ce n'est pas toujours le cas⁹².

Le Tribunal fédéral a définitivement tranché la question de savoir si les conclusions civiles pouvaient avoir leur fondement dans des obligations contractuelles. Reste à savoir s'il adhèrera à la thèse de la Cour de justice du canton de Genève, pour laquelle les conclusions civiles peuvent être fondées sur les règles de l'enrichissement illégitime.

⁷⁹ BSK OR I-DÄPPEN, art. 135 CO N 9, in: Robert K. Däppen *et al.* (éd.), *Obligationenrecht I*, Art. 1–529 OR, Basler Kommentar, 7^e éd., Bâle 2020.

⁸⁰ CR CO-PICHONNAZ, 135 CO N 18, in: Franz Werro/Luc Thévenoz (éd.), *Code des obligations I*, Commentaire romand, art. 1–529 CO, 2 vol., 3^e éd., Bâle 2021 (cite: CR CO-AUTEUR).

⁸¹ BSK StPO-DOLGE (n. 34), art. 122 CPP N 91.

⁸² Arrêt du TF 6B_193/2014 du 21 juillet 2014 consid. 2.2.

⁸³ Arrêt du TF 6B_321/2014 du 7 juillet 2014 consid. 1.3.

⁸⁴ Arrêt du TF 4A_417/2021 du 1^{er} septembre 2022 consid. 3.3.2.

⁸⁵ Arrêt du TF 4A_417/2021 du 1^{er} septembre 2022 consid. 3.4 et 4.3.

⁸⁶ Message du Conseil fédéral du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006, 1153, en lien avec l'art. 124 du projet; ATF 148 IV 432 consid. 3.1.1; ATF 146 IV 211 consid. 3.1; arrêt du TF 6B_443/2017 du 5 avril 2018 consid. 3.1; arrêt du TF 6B_11/2017 du 29 août 2017 consid. 1.2.

⁸⁷ ATF 148 IV 432 consid. 3.1.1; arrêt du TF 6B_11/2017 du 29 août 2017 consid. 1.2; arrêt du TF 6B_267/2016, 6B_268/2016 et 6B_269/2016 du 15 février 2017 consid. 6.1.

⁸⁸ ATF 148 IV 432 consid. 3.1.1; arrêt du TF 6B_11/2017 du 29 août 2017 consid. 1.2; arrêt du TF 6B_267/2016, 6B_268/2016 et 6B_269/2016 du 15 février 2017 consid. 6.1; arrêt du TF 6B_486/2015 du 25 mai 2016 consid. 5.1.

⁸⁹ ATF 148 IV 432 consid. 3.1.1; BSK StPO-DOLGE (n. 34), art. 126 CPP N 21; LIEBER (n. 37), art. 126 CPP N 8.

⁹⁰ ATF 148 IV 432 consid. 3.1.1; CR CPP-JEANDIN/FONTANET (n. 1), art. 126 CPP N 11a; DEPEURSINGE/GARBARSKI/MUSKENS (n. 37), 215.

⁹¹ ATF 148 IV 432 consid. 3.4.2.

⁹² PERRIER DEPEURSINGE (n. 2), N 72.